



## Arrêt

n° 70 371 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, loco Me J. CALLEWAERT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (chafii). Vous seriez né en 1993 et auriez principalement vécu, de votre naissance à fin 2010, à Derik, district de la province de Mardin.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis quatre ou cinq ans – à dater de votre audition au Commissariat général –, vous auriez successivement été sympathisant du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique) et du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Parti pour la paix et la démocratie). Vos activités, en tant que sympathisant de ces partis, auraient consisté à participer à des manifestations, meetings et réunions, à coller des affiches et à distribuer des livres et journaux défendant la cause kurde.*

*Vous seriez également sympathisant du PKK. Votre oncle [R.R.] abritant une cache du PKK dans son jardin – lequel jardin serait voisin du vôtre –, vous auriez, à plusieurs reprises, apporté de la nourriture aux guérilleros du PKK s'y dissimulant.*

*Vous auriez, à de nombreuses reprises, été placé en garde à vue par les autorités turques en raison notamment de vos participations à des manifestations et meetings politiques.*

*En 2007, alors que vous participiez à Derik aux festivités célébrant le Newroz, vous auriez été arrêté par les autorités turques, celles-ci vous accusant d'avoir scandé des slogans pro-kurdes dirigés contre l'Etat turc. Remis en liberté deux jours plus tard, un procès aurait été entamé contre votre personne à Diyarbakir, lequel serait actuellement toujours en cours.*

*Le 23 août 2008, les autorités turques auraient, au cours d'une descente, découvert la cache se trouvant dans le jardin de votre oncle. Celles-ci auraient alors torturé et exécuté deux guérilleros du PKK s'étant réfugiés dans ladite cache et auraient arrêté votre oncle et son fils [R.A.]. Après deux jours de garde à vue, ceux-ci auraient été placés en détention préventive.*

*Le jour même, des policiers auraient effectué une descente à votre domicile et vous auraient arrêté, vous accusant d'être le complice de votre oncle et de votre cousin. Etant mineur, vous auriez été relâché après un jour et demi de garde à vue.*

*Jugés par la Cour d'assises de Diyarbakir, votre oncle et votre cousin auraient été condamnés à douze ans et six mois d'emprisonnement. Ces derniers purgeraient actuellement leur peine à la prison de Mardin. Les autorités turques ne disposant d'aucune preuve à votre encontre, vous n'auriez pas fait l'objet de poursuites judiciaires.*

*Une semaine après votre remise en liberté, la police vous surveillant, vous seriez parti vous installer à Izmir chez votre frère [A.]. Ce dernier, propriétaire d'un night shop, aurait été harcelé par des jeunes appartenant au MHP (Milliyetçi Hareket Partisi – Parti d'action nationaliste). Ces derniers auraient notamment brisé les vitres de son magasin.*

*En 2009, las de ces pressions, vous seriez retourné à Derik.*

*A Derik, vous auriez été arrêté et placé en garde à vue à deux reprises en raison de vos activités pour le BDP.*

*Fin 2010, alors que vous étiez dans votre jardin – lequel occuperait une superficie importante –, vous auriez croisé un guérillero du PKK, lequel vous aurait informé qu'une cache abritant des armes et des guérilleros avait été aménagée dans votre jardin, le PKK sachant votre famille pro-kurde. Vous auriez alors commencé à aider les guérilleros cachés dans votre propriété, les fournissant en nourriture et matériel.*

*En décembre 2010, lors d'une perquisition, la police turque aurait, en votre absence, trouvé la cache établie dans votre jardin. Prévenu téléphoniquement par votre mère, vous auriez décidé de prendre la fuite et seriez allé à Istanbul.*

*Le 27 janvier 2011, mû par votre crainte, vous auriez quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 février 2011 et avez introduit une demande d'asile le 3 février 2011.*

*Depuis votre départ de Turquie, les autorités auraient effectué plusieurs descentes à votre domicile.*

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures s'agissant des guérilleros du PKK ayant établi une cache dans votre jardin. Ainsi, interrogé à leur sujet, vous n'avez pu fournir aucune précision quant à leur identité (« Nom du guérillero avec qui vous avez parlé ? Je sais pas » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 18 ; « Noms de guérilleros du PKK qui étaient dans votre jardin ? Je connais pas leur nom [...] » Ibidem, p. 20) ou quant à leur provenance précise (« D'où venaient ces guérilleros exactement ? Je sais pas, de la montagne sûrement » Ibidem, p. 18), ignorant, en outre, depuis quand ils auraient établi leur cache dans votre jardin (« Je ne sais pas vous dire quand ils ont construit leur cache là-bas » Ibidem, p. 17). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à un élément essentiel de votre demande d'asile – à savoir l'installation de guérilleros du PKK dans votre propriété, la découverte de leur cache par les autorités vous ayant poussé à fuir la Turquie (Ibidem, p. 14, 18 et 19) –, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – en particulier s'agissant de ladite installation de guérilleros dans votre jardin – et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore mise à mal par le fait que vous n'avez pu préciser ni quand les autorités turques auraient effectué des descentes à votre domicile depuis votre départ de Turquie (Ibidem, p. 19) ni si un mandat d'arrêt avait été délivré ou si des poursuites judiciaires avaient été entamées contre votre personne suite à la découverte de ladite cache par les autorités turques (Ibidem, p. 19 et 21), confessant ne pas vous être renseigné à cet égard (Ibidem, p. 19), un tel manque d'intérêt quant à votre situation en Turquie étant peu admissible.

Par ailleurs, remarquons que, alors que vous avez déclaré avoir fait l'objet de « nombreuses » gardes à vue (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14), vous n'avez pas été en mesure d'en déterminer le nombre (« Dans votre vie vous avez subi combien de gardes à vue en tout ? Je sais pas, je me rappelle pas » Ibidem, p. 14), n'ayant en outre pu indiquer avec exactitude quand celles-ci seraient survenues (« Quand et où elles ont eu lieu précisément ? Entre 2007 et 2011 [...] » Ibidem, p. 14), pareilles ignorances et imprécisions entamant encore davantage la crédibilité de vos dires. Manque de crédibilité encore accentué par le fait que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance de votre avocat –, vous avez déclaré n'avoir été placé qu'à deux reprises en garde à vue (cf. questionnaire CGRA, p. 3), et ce contrairement à vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général (cf. supra), une telle divergence dans vos propos étant peu admissible, vos explications, une fois confronté à ladite divergence, selon lesquelles vous n'auriez pas fait référence dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général aux gardes à vue dont vous auriez fait l'objet étant plus jeune étant peu convaincantes et insuffisantes à effacer la divergence relevée (« Dans questionnaire CGRA vous dites avoir été mis que deux fois en garde à vue ? J'ai pas parlé des petites gardes à vue que j'ai subies quand j'étais plus jeune » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14).

Quant au procès entamé à votre encontre suite à votre garde à vue de mars 2007 – lequel serait, selon vos dires, actuellement en cours (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15) –, notons que, questionné sur celui-ci, vous n'avez pu indiquer devant quel tribunal le procès se déroulerait (« Devant quel tribunal ? Je sais pas, une fois le procès a eu lieu devant le DGM de Diyarbakir maintenant je sais pas devant quel tribunal ça se déroule » Ibidem, p. 15), ignorant, de surcroît, quand une décision devait être prononcée (« Quand une décision doit être rendue dans cette affaire ? Je sais pas » Ibidem, p. 15), pareilles ignorances étant peu compréhensibles dans votre chef s'agissant d'un des motifs vous ayant conduit à quitter la Turquie et sapant encore la crédibilité de vos déclarations, en particulier s'agissant de la réalité des poursuites judiciaires entamées contre votre personne.

En outre, soulignons que vous n'avez présenté aucun élément concret et tangible témoignant du fait que les autorités turques vous auraient arrêté et surveillé suite à l'arrestation, en 2008, de votre oncle [R.R.] et de son fils [R.A.] (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 16). Ajoutons encore, s'agissant de ces derniers, qu'il paraît pour le moins étonnant que, alors que vous avez dit avoir eu des contacts avec les guérilleros du PKK s'étant abrités dans la cache établie dans le jardin de votre oncle, leur apportant de la nourriture (Ibidem, p. 11), vous n'ayez été en mesure de ne préciser ni depuis quand votre oncle aidait ces guérilleros (« Votre oncle aidait depuis longtemps les gens du PKK ? Je sais pas vous dire [...] » Ibidem, p. 16) ni d'où lesdits guérilleros provenaient (« D'où venaient ces guérilleros quand ils se cachaient chez votre oncle ? Je sais pas [...] » Ibidem, p. 16), pareilles lacunes minant encore la

crédibilité de vos dires, en particulier s'agissant de votre implication dans l'aide qu'aurait fournie votre oncle au PKK.

Quant au harcèlement dont des jeunes membres du MHP auraient fait preuve à Izmir à l'égard de votre frère Adnan et de vous-même (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 16 et 17), relevons que vous n'avez produit aucun élément sérieux et concret en attestant – élément tel que, à titre exemplatif, une plainte déposée à la police ou des photographies représentant les dégradations causées au commerce d'Adnan par lesdits jeunes –, la crédibilité de vos déclarations à cet égard s'en trouvant compromise.

De plus, constatons qu'il paraît pour le moins étonnant que, ayant quitté Derik pour Izmir en 2008, fuyant, selon vos dires, les pressions exercées par la police sur votre personne suite à l'arrestation de votre oncle [R.R.] et de son fils (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 16), vous soyez retourné à Derik en 2009 (Ibidem, p. 17), un tel retour dans la région même où vous dites nourrir des craintes relevant, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se tenir éloignée de la source de sa crainte, le manque de crédibilité de vos dires s'en trouvant encore accentué.

Enfin, ajoutons encore que, alors que vous avez indiqué que plusieurs de vos cousins résideraient en Allemagne – certains seraient reconnus réfugiés –, vous n'avez pu, interrogé sur ceux-ci, fournir aucune précision sur les raisons exactes les ayant poussés à quitter la Turquie – vous contentant de déclarer que ceux-ci avaient fui la Turquie pour des raisons politiques, sans autre détail – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8 et 9), n'ayant, en outre, pu présenter aucun document témoignant de la réalité du séjour de ces derniers en Europe, leur situation demeurant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Il en va de même de la situation en Belgique de vos frères [S.B.] (CGRA n°xxx; SP n°xxx) et [L.B.] (CGRA n°xxx ; SP n°xxx) – lesquels, après avoir introduit une demande d'asile (demande d'asile dont, signalons-le, vous ignorez les causes) (Ibidem, p. 7), ont, tous deux, fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour par le Commissariat général (cf. farde bleue : décisions confirmatives de refus de séjour des 9 juillet 2002 et 29 janvier 2007) –, ladite situation étant sans incidence sur le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant sur votre situation personnelle et individuelle, laquelle est étrangère à celle de vos frères (« Vos problèmes personnelle[s] sont liés aux raisons pour lesquelles vous avez quitté la Turquie ? Non mes problèmes sont différents des leurs » Ibidem, p. 8).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu à Derik, district de la province de Mardin (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 9) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sînak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de

sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir des extraits du registre de l'état civil et des compositions de famille concernant votre famille et celle de votre oncle, un acte de propriété, une attestation du BDP témoignant de vos activités au sein dudit parti et une lettre de l'épouse de votre oncle [R.R.] assurant que vous seriez recherché par la police – ladite lettre, de par son caractère privé et familial, ne pouvant se voir accorder de force probante –, ceux-ci ne suffisant pas à rétablir la crédibilité par trop entamée de vos déclarations. Quant aux décisions judiciaires condamnant votre oncle et son fils – décisions que, signalons-le, vous n'avez produites qu'en copie et qu'en partie – (cf. *farde Documents* : document n° 2), force est de constater que celles-ci ne témoignent en rien des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Turquie. Enfin, s'agissant des documents relatifs à votre arrestation en 2007 et aux poursuites judiciaires qui s'en seraient suivies (à savoir un acte d'accusation et une lettre de votre avocat certifiant que des poursuites judiciaires auraient été lancées contre votre personne) (cf. *farde Documents* : documents n° 9 et 10 ; « [...] j'ai participé aux festivités du Newroz et c'est un acte d'accusation contre moi suite à cela // [...] // Document de mon avocat qui dit que je suis jugé devant le DGM de Diyarbakir // Suite à votre participation au Newroz ? Oui » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13), remarquons que, dans la mesure où lesdits documents divergent quant à leur contenu, votre avocat affirmant d'une part que vous seriez accusé « de faire de la propagande [d'un] parti terroriste illégal, d'avoir occasionné des dégâts au matériel de l'Etat, de participer à des manifestations non autorisées et d'être membre [d'une] organisation terroriste », l'acte d'accusation ne vous reprochant d'autre part que d'avoir fait « un éloge du crime » en scandant des slogans pro-kurdes, des doutes peuvent raisonnablement être émis quant à l'authenticité desdits documents et, partant, quant à la réalité des poursuites judiciaires entamées contre votre personne.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prescrite par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle invoque également, dans le cadre de ce premier moyen, l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité en faveur du requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A titre

infiniment subsidiaire, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et l'octroi de la protection subsidiaire au bénéfice du requérant.

2.5. La partie requérante produit à l'appui de sa requête un rapport de l'organisation non gouvernementale « *Human rights watch* » daté de 2010 et intitulé « *Protesting as a terrorist offence – The arbitrary use of terrorism laws to prosecute and incarcerate demonstrators in Turkey* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense et est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

### 3. Remarque liminaire

3.1. Le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il convient de déterminer, en l'espèce, si le requérant parvient à prouver à suffisance, par le biais de ses déclarations et des documents qu'il dépose, sa crainte d'être persécuté.

4.2. En l'espèce, le requérant dépose à l'appui de sa demande de nombreux documents relatifs à sa crainte d'être persécuté, à savoir une photocopie de sa carte d'identité, un acte contenant sa composition de famille, un acte contenant la composition de famille de son oncle R.R., une lettre de l'épouse de R.R. accompagnée d'une photocopie de sa carte d'identité et confirmant les déclarations du requérant, une attestation du Baris ve Demokrasi Partisi (ci-après dénommé « *le BDP* ») confirmant la participation du requérant aux activités de sa section jeunesse entre 2009 et 2011, la photocopie de l'extrait d'un acte d'accusation du requérant pour avoir fait « *l'éloge du crime et du criminel* », une photocopie d'un extrait du jugement de son oncle et de son cousin pour avoir « *entreposer des explosifs et des armes pour l'organisation terroriste illégale PKK/KONGRA-GEL* » et, enfin, d'une lettre de son avocat en Turquie attestant les poursuites dont il fait l'objet.

4.3. La partie défenderesse remet en cause l'authenticité de la lettre rédigée par l'avocat turc du requérant ainsi que l'acte d'accusation le concernant, au motif que les contenus de ces deux documents divergeraient. Le Conseil ne peut rejoindre cette conclusion dès lors que, comme le relève la partie requérante, si les mots utilisés par l'avocat du requérant diffèrent de ceux contenus dans l'acte d'accusation, ils visent toutefois bien la même réalité.

4.4.1. S'agissant des autres documents, la partie défenderesse ne remet pas en cause leur authenticité mais considère qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité, considérée défailante, des déclarations du requérant.

4.4.2. Or le Conseil ne peut rejoindre les motifs de l'acte attaqué qui portent sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. En effet, les motifs principaux de l'acte attaqué ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, en ce qu'ils occultent systématiquement une partie des réponses fournies par le requérant lors de son audition du 14 juin 2011. Il en est ainsi des différents motifs portant sur sa prétendue méconnaissance des guérilleros ayant caché des armes dans son jardin et sur sa méconnaissance des affaires judiciaires et policières le concernant.

4.4.3. La partie défenderesse n'a dès lors pas pris en considération, dans la motivation de l'acte attaqué, l'ensemble des informations, orales ou documentaires, livrées par le requérant. A la lumière de ce qui précède, les autres motifs, que le Conseil juge accessoires, ne suffisent pas à fonder l'acte attaqué.

4.5. Partant, compte tenu des nombreux documents déposés par le requérant, qui tendent à prouver son identité, sa participation aux activités du BDP, les poursuites judiciaires à son encontre suite à sa participation à une manifestation, son lien de parenté avec R.R. et R.A. ainsi que la condamnation pénale de ces derniers, et la persistance des recherches de la police à son sujet, le requérant a, au bénéfice du doute, satisfait à l'obligation qui lui est faite de convaincre l'autorité qu'il craint avec raison d'être persécuté. La partie défenderesse a, quant à elle, manqué à son obligation d'évaluer sérieusement tous les documents présentés par le requérant.

4.6. Enfin, il convient de tenir compte du rapport de « *Human rights watch* » déposé par la partie requérante qui éclaire le Conseil sur le sort réservé aux militants du DLP ayant un profil similaire à celui du requérant. Ce document corrobore les déclarations du requérant qui apparaissent cohérentes et plausibles, celui-ci fournissant un récit détaillé des activités qu'il a menées pour DLP et de leurs conséquences.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant démontre qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel que modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Sa crainte peut s'analyser comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et en raison de ses opinions politiques.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT